



Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 011-211100243-20260922-2026058-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ
COMMUNE DE BAGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de BAGES s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances à l'Espace Daudé de Bages, sous la présidence de M. Jean-Louis RIO.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Nombre de Conseillers à la séance : 13
Nombre de Conseillers excusés : 2
Convocation du 15 septembre 2026

PRÉSENTS : Jean-Louis RIO, Henri BASTIDE, Sylvie TESQUIÉ, Alban GROTTI, Émilie EVEILLECHIEN, Michel CELOTTO, Harmonie CASSAN, Charles REALES, Marie-Aude MASCIAS, Henri BUSTO, Francis ZIEGLER, Florence LAFOND, Fabrice BERLAND.

ABSENTS EXCUSÉS : Bénédicte COLOMINE, Cécile JASSIN.

PROCURATIONS : 0

Mme Marie-Aude MASCIAS est nommée secrétaire.

Objet : INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) ET FIXATION DU TAUX

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 27ter de la Loi de finance 2026 permettant au Conseil Municipal d'une commune en zone non tendue d'assujettir les logements vacants à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux, les critères d'appréciation de la vacance et il précise également qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les taxes levées à tort seront à la charge de la collectivité.

Ne sont pas concernés par ladite taxe, conformément à la présente délibération :

- Les logements vacants indépendamment de la volonté du propriétaire,
- Les logements occupés plus de 90 jours de suite (3 mois) au cours d'une année,
- Les logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables,
- Les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation.

La délibération doit être prise **avant le 1^{er} octobre de l'année N pour une taxation mise en œuvre à partir de l'année N+1**. La délibération peut acter du montant de la vacance dans la limite de 50% de la valeur locative cadastrale du bien concerné.

La TVLH est due pour chaque logement resté vacant depuis deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition N. Le logement doit être vacant au moins depuis le 1^{er} janvier N-2.

Si les propriétaires peuvent justifier la vacance du logement et ainsi bénéficier d'un dégrèvement, celui-ci sera à la charge de la commune.

Cette délibération sera notifiée sous 15 jours maximum, aux services préfectoraux pour contrôle de légalité.

Vu l'article 1406 bis de Code général des impôts,

Le Conseil Municipal,

Où cet exposé et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- **FIXE** le taux de la taxe à : 50%.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Bages, le 22 septembre 2026

Pour extrait conforme

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents. La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

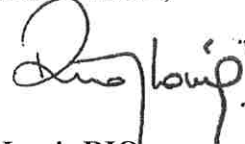
La Secrétaire,



Marie-Aude MASCIAS.



Monsieur Le Maire,



Jean-Louis RIO.

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>